www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Cadenet

sous l'Ancien Régime

Source : Les registres du notaire Antoine Delaforest (1662-1701) [1]

Transcription : Françoise APPY

Description :

3 E 21/358 :
1666-1673 : Transcription de deux abjurations individuelles.

3 E 21/359 :
1675-1685 : Transcription de trois abjurations individuelles, dont une consécutive à l'abjuration collective d'octobre 1685.

[1] . Registres 3 E 21/358 à 360.

AD 84

Notaire de Cadenet

3 E 21/358
Antoine DELAFOREST

1662-1673

Transcription : Françoise APPY

1666

f° 260 :

Adjuration d'hérézie pour Marie Hugues, du lieu de La Coste

Au nom de Dieu soict faict.

Ssaichent tous présants et advenir que, ce jourd'huy 5e du mois d'apvril 1666, advant midy, au lieu de Cadenet, dans l'église du couvant des révérands pères de l'ordre St-Dominique, fond, audict lieu, par-devant le révérand père Anthoine du Saint Sacrement, supérieur dudict couvant, c'est présanté Marie Hugues, du lieu de La Coste, originaire du lieu de Mérindol.

Laquelle de son pur gré et franche et libérale vollonté, auroit dit et exposé audict révérand père Anthoine du Saint Sacrement, que despuis son jeusne eage, elle a esté nourrie et eslevée en la forme de ceux de la R.P.R., tenu et creu les oppinions, erreurs basties par la doctrine de Luther et Calvin. Mais à présant, inspirée du Saint Esprit, a résoleu a soy de quitter lesdictes fausses doctrines et ce mettre au giron de nostre saincte mère Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, quy est le vray chemin de sallut, et pour cest esfaict, a confessé de recepvoir le Saint Sacrement au premier jour qu'elle en aura prins la disposition, requérant ledict révérand père la recepvoir et fère ladicte adjuration.

À quoy ledict révérand père, comme ayant le pouvoir de monseigneur l'archevesque de la ville d'Aix, auroit enquis ladicte Marie Hugues sy elle fait ladicte adjuration de franc et libéral coeur, et sy en icelle il n'y a aucun dol ny fraude, et qu'elle doit estre acertainé que, ayant une foys est, receue a ladicte adjuration, et en suitte venant a chanseller a la foy Catholique, Apostolique et Romaine, elle tumberoit aux paynes de droit canon. A quoy ladicte Hugues auroit respondeu en estre très bien informée. Requérant d'abondant ledict révérand père la volloir recepvoir.

En exécution de quoy, estably en sa personne, par-devant nous, notaire royal soubsigné et des tesmoings sy apprès nommés, ladicte Marie Hugues, laquelle estant à genoux au-devant du maître autel, dans l'esglise dudict couvant, en présance dudict révérand père, a dict et déclairé qu'elle a adjuré comme elle adjure dès à présant l'hérésie de

Calvin, dans laquelle avoit esté instruite dès son jusne eage, et a receu l'absolution dudict révérand père, suivant la comission qu'icelluy en a de Mgr l'archevesque de ladicte ville d'Aix, et la faite jurer sur les saintz évangilles, comme elle jure encore présantement et volloir vivre le reste de ses jours dans la foy de l'Esglise C.A.R., qu'elle recognoist la seulle vérittable Esglise a laquelle promet obéissance jusques au dernier souspir de sa vie. Ce soubsmetant a toutes les paynes portées par les sainctz concilles et constitutions évoicquées, et la déclaration de Sa Majesté du moys d'avril 1663, contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et faict proffection de la foy Catholique, Apostolique et Romaine, veullent rettourner a leurs premières erreurs.

Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladicte Hugues que ledict révérand père, en ont requis acte a moy notaire, que luy ay concédé. Que faict et publié a esté audict Cadenet et dans l'esglise dudict couvant ; en présance de frère Dominique Marie, de frère l'Arcange de l'Annonciation, de l'ordre dudict couvant, et M. Pierre d'Honnorat, docteur en médecine dudict Cadenet, tesmoings requis et signés ; fors ladicte Hugues qu'elle a dict et déclairé ne le sçavoir fere de ce enquis.

F. Antoine du Saint Sacrement
Honnorat F. Dominique Marie
F. Archange de l'Annonciation
Et moy, Delaforest, not.

1670

f° 452 :

Adjuration d'érésie pour Magdelaine Ravelle, de ce lieu de Cadenet

Au nom de Dieu soict faict ainsy.

Sçaichent tous présants et advenir que, ce jourd'huy 10e jour du mois d'apvril 1670, apprès midy, au lieu de Cadenet, dans l'église perochialle dudict Cadenet, c'est présanté Magdelaine Ravelle dudict lieu.

Laquelle de son pur gré et franche et libéralle vollonté, auroit dit et espozé à messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire de ladicte esglize, que despuis son jeusne eage, a esté nourrie et eslevée en la forme de ceux de la R.P.R., tenu et creu les oppinions, erreurs basties par la doctrine de Luther et Calvin. Mais à présant, inspirée du Saint Esprit, a rézolleu a soy de quitter lesdictes fausses doctrines et ce mettre au giron de nostre saincte mère Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, quy est le vray chemin de sallut, et pour cest esfaict, a confessé de recepvoir le Saint Sacrement au premier jour qu'elle en aura prins la dispozition, requérant ledict messire Joseph Gautier la recepvoir et fere ladicte adjuration.

À quoy ledict messire, comme ayant le pouvoir de monseigneur l'archevesque et cardinal Grimaldy, de la ville d'Aix, auroit enquis ladicte Magdelaine Ravelle sy elle fait ladicte adjuration de franc et libéral coeur, et sy en icelle il n'y a aucun dol ny fraude, et qu'elle doit estre acertainé que, ayant une foye est, receue a ladicte adjuration, et en suitte venant à chanseller à la foy Catholique, Apostolique et Romaine, elle tumberoit aux paynes de droit canon. A quoy ladicte Ravelle auroyt respondeu en estre bien informée. Requérant d'abord audict messire la volloir recepvoir.

En exécution de quoy, estably en sa personne, par-devant nous, notaire soubsigné et des tesmoings cy apprès nommés, ladicte Magdelaine Ravelle, laquelle estant a genoux au-devant du maître autel, dans l'esglise perochialle comme en présance dudict messire Gautier, vicaire, a dict et déclairé qu'elle a adjuré comme elle adjure dès a présant l'hérésie de Calvin, dans laquelle avoit est, instruite dès son jusne eage, et a receu l'absolution dudict messire Gautier, suivant la comission qu'icelluy en a de Mgr. le cardinal et

archevesque d'Aix, et la faite jurer sur les saintz Evangilles, comme elle jure encore présantement de voulloir vivre le reste de ses jours dans la foy de l'Esglise C.A.R., qu'elle recognoist la seulle véritable Esglise à laquelle promet obéissance jusques au dernier souspir de sa vie. Ce soubsmetant a toutes les paynes portées par les sainctz concilles et constitutions évoicquées ecléziastiques, et de la déclaration de Sa Majesté du moys d'avril 1663, contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et faict proffection de la foy Catholique, Apostolique et Romaine, veullent rettourner a leurs premières erreurs.

Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladicte Ravelle que ledict messire Gautier, vicaire, en ont requis acte à moy notaire, que luy ay concédé. Que faict et publié a esté audict Cadenet et dans ladicte esglise perrochialle dudict Cadenet ; en présance de messire Jean Rolland, prêtre, Me Louis Bressier, notaire, et Gaspard Béraud, dudict Cadenet, tesmoins requis et signés ; fors laditte Ravelle quy a dict ne le sçavoir fère de ce enquis suivant l'ordonnance.

Bressier *Gautier, vicaire*
Beraud

Et moy, Delaforest, not.

AD 84

Notaire de Cadenet

3 E 21/359
Antoine DELAFOREST

1674-1690

Transcription : Françoise APPY

1675

f° 31 :

Adjuration d'érézie pour Suzanne Palenque, du lieu de Mérindol

Au nom de Dieu soit fait, amen.

Sçaichent tous, présantz et advenir, que ce jourd'huy, 2nd du mois de décembre 1675, apprès midy, au lieu de Cadenet, dans l'esglise du couvant des révérands pères de l'ordre de St-Dominique, fondé audit lieu, par-devant le RP Albert de St-Dominique, supérieur dudit couvant, c'est porté Suzanne Pallenque, du lieu de Mérindol.

Laquelle, de son pur gré et franche et libéralle vollonté, auroit dit et exposé audit RP Albert que despuis son jeusne eage a été norrie et eslevée en la forme de ceux de la RPR, tenu et creu les oppinions, erreurs basties par la doctrine de Luther et Calvin, mais à présent, inspirée du Saint Esprit, a résolleu à soy de quitter lesdites fausses doctrines et à mettre au giron de nostre sainte mère ECAR, quy est le vray chemin de sallut […] c'est esfaict ce confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour qu'elle en aura fait la dispozition, requérant ledit RP la recevoir et fère ladite adjuration.

À quoy, ledit RP, comme ayant le pouvoir de Mgr l'archevesque de la ville d'Aix, auroit enquis ladite Suzanne Pallenque sy elle fait ladite adjuration de franc et libéral cœur, et sy en icelle n'y a aucun dol ny fraude, et qu'elle doibt estre acertainée que, ayant une foy esté receue à ladite adjuration, et ensuitte venant à chanseller à la foy CAR, elle tumberoit aux paynes du droit canon. À quoy, ladite Pallenque auroyt respondeu en estre très bien informée, requérant d'abondant le RP la volloir recepvoir.

En exécuttion de quoy, estably en sa personne, par-devant nous notaire royal soubsigné et des tesmoings sy-apprès nommés, ladite Suzanne Pallenque, laquelle estant à genoux, au-devant du maître autel, dans l'église du couvant, en présence dudit RP, a dit et déclairé qu'elle adjure comme elle a adjuré dès à présent l'hérésie de Calvin et Luter, dans laquelle avoi testé instruite dès son jeusne eage, et a receu l'absolution dudit RP, suivant la comission […] l'archevesque de ladite ville d'Aix, et l'a faicte juré sur les saints évangilles, comme elle jure encore présent, de voulloir vivre le reste de ses jours dans la

foy de l'ECAR, qu'elle reconnoist la seulle vérittable Esglise, à laquelle promoit obérissance jusques au dernier souspir de sa vie, se soubmestant à touttes les paynes portées par les saintz concilles et constitutions évoicquées et à la déclaration de Sa Majesté du moy d'avril 1663 et autres contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et fait proffection de la foy CAR, veullent rettourner à leurs premières erreurs.

Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladite Pallenque que ledit RP en ont requis acte à moy notaire, que luy ay concédé. Et faict et publié a esté audit Cadenet et dans l'esglise dudit couvant, en présence du RP Louis de La Croix, frère Jacinte du Saint Sacrement, et Louis Onde, de ce lieu de Cadenet, tesmoings requis et signés, fore ladite Pallenque quy a dict ne le sçavoir fère, de ce enquize.

L.Honde Fr. Albert de St-Dominique
Fr. Louis de La Croix
Fr. Hyacinthe du Très Saint Sacrement
*Et moy, Delaforest, n^re^*

1685

f° 406v° :

Adjuration d'hérésie pour Silvestre Jacquesme, du lieu de Cadenet

L'an 1685, et le 11e jour du moys d'aoust, advant midy.

Par-devant nous, notaire royal soubsigné et tesmoings sy-apprès nommés, constitué en personne Silvestre Jaquesme, filz d'André et de Susanne Blanque, de ce présent lieu de Cadenet.

Lequel, de son bon gré et vollonté, a adjuré l'hérésie de la RPR, de laquelle avoyt fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle adjuration, il a faicte dans l'église paroissiale dudit Cadenet entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en sainte théollogie, et vicaire perpétuel de ladite esglise, suivant le pouvoir à luy donné par Mgr l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque de la ville d'Aix, et a faict ensuitte proffection de la foy vraye de la sainte mère ECAR, ayant promis et juré sur les saints évangiles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder ceste saincte foy tout le temps de sa vie, se soubmettant aux paynes portées par les saints canons et ordonnances royaux.

De quoy, il a esté admonesté par ledit sieur vicaire, apprès quoy ledit sieur vicaire, en la susdite quallitté et suivant son dit pouvoir, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et escommunication que ledit Jacquesme avoit encoureu à cause d'icelle, et l'a receu et remis au giron de nostre sainte mère ECAR, en la participation des sacrements d'icelle, et en l'unitté et communion des fidelles.

Requérant du tout, ledit Jacquesme, acte à moy dit notaire, que luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet, et dans ladite esglise paroissiale. En présence de Charles Laugier, bourgeois, André Aubin, M^e^ chirurgien, de ce lieu de Cadenet, Jean Cornille, du lieu de Gransbourg, et Joseph Hupaye, aussy bourgeois, du lieu de Ceyreste, tesmoins requis et signés, fors ledit Jacquesme quy a dict ne le sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Gautier
Aubin Cornelhe Hupay
*Et moy, Delaforest, n^re^*

f° 423 :

Adjuration d'hérésie pour Pierre Périn, de Lurmarin

L'an 1685, et le 28e jour du moy d'octobre, apprès midi.

Par-devant nous, notaire royal soubsigné et tesmoings sy-apprès nommés, constitué en personne Pierre Périn, fils d'Étienne et de Louise Rousteigne, du lieu de Lourmarin.

Lequel, de son bon gré et vollonté, a adjuré l'hérésie de la RPR, de laquelle avoit faict proffection jusques aujourd'huy. Laquelle adjuration a faite dans l'esglise perochialle dudit Cadenet, entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en sainte théollogie, et vicaire perpétuel de ladite esglize, suivant le pouvoir à luy donné par Mgr l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque de la ville d'aix. Et a fait ensuitte proffection de la foy et loye de nostre sainte mère ECAR, ayant promis et juré sur les saints évangilles de nostre seigneur Jésus Christ de tenir et garder ceste saincte foye tout le temps de sa vie, se soumettant aux paynes portées par les saints canons et ordonnances royaulx. De quoy, il a esté admonesté par ledit sieur vicaire.

Apprès quoy, ledit sieur vicaire, en sa susditte quallitté et suivant son dit pouvoir, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et escommunication que ledit Périn avoit encoureue à cause d'icelle, et l'a receu et remis au giron de nostre sainte mère ECAR, en la participation des sacrements d'icelle, et en l'unitté et communion des fidelles.

Requérant du tout, ledit Périn, acte à nous dit notaire, que luy ay concédé. Fait et publié audit Cadenet, et dans l'esglise paroissiale dudit Cadenet, en présence de Me Jean Baptiste Gautier, advocat en la cour, messire Augustin Martin, prêtre, du lieu de Caseneufve, rézidant audit Cadenet, et messire André Clémens, aussy prebtre, du lieu de Villard, aussi habitant audit Cadenet, estant au service de ladite esglise, tesmoings requis et signés, fors ledit Périn quy a dict ne le sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Martin, ptre *Gautier* *Clément, ptre*

Et moy, Delaforest, nre